

Comment présenter une demande

Vous faites parvenir une lettre au Secrétariat de la Commission précisant la nature de votre demande (exemption des taxes foncières et/ou de la taxe d'affaires).

Vous y indiquez :

- le nom de l'organisme
- l'adresse de l'immeuble concerné par la demande et le nom de la personne qui sera responsable du dossier avec les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) où elle peut être rejointe.

Documents

L'organisme à but non lucratif qui demande une reconnaissance doit faire parvenir **en double exemplaire** les documents suivants :

Photocopie

- des lettres patentes ou autres documents attestant le caractère non lucratif;
- des comptes de taxes et s'il s'agit d'un compte rétroactif, la copie de l'avis de modification du rôle;
- des derniers états financiers;
- des titres de propriétés si l'organisme est propriétaire;
- du bail si l'organisme est locataire;
- d'un croquis ou dessin montrant l'immeuble ou les locaux utilisés en indiquant pour chaque pièce s'il s'agit de bureau, de salle ou autre.

Important

Vous devrez fournir copie de ces mêmes documents pour tout autre utilisateur de l'immeuble, si tel est le cas.

Vous devez vous assurer de la présence à l'audience d'un représentant de chacun des utilisateurs afin qu'ils puissent témoigner des activités exercées dans l'immeuble.

Comment vous préparer à l'audience



L'audience est présidée par un commissaire qui entend la demanderesse et la municipalité en cause avec un minimum de formalisme. Le Commissaire enregistre les audiences, assermente les témoins ou fait prononcer une déclaration solennelle et vérifie les exigences de la loi :

- la description de l'immeuble à l'aide des croquis que vous avez fournis;
- la description détaillée des activités exercées par votre organisme dans l'immeuble, ceci dans le but d'identifier les activités admissibles en fonction des critères énoncés à l'article 243.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- l'examen des derniers états financiers pour vérifier si les activités sont à but non lucratif;

ensuite le commissaire entend les représentations de la demanderesse, les différents utilisateurs, le cas échéant, et la municipalité mise en cause.

Dans la situation où l'article 243.11 s'applique à votre demande, vous devez fournir la liste des groupes membres pour lesquels vous agissez.

Un formulaire est disponible par téléphone
ou sur notre site internet :
www.cmq.gouv.qc.ca

Demande d'exemption des taxes foncières et/ou de la taxe d'affaires

Commission municipale
du Québec

Québec 

Demande d'exemption de taxes



Vous pouvez faire une demande à la Commission municipale du Québec afin d'être exempté des taxes foncières ou de la taxe d'affaires, si vous remplissez certaines conditions.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une exemption, vous devez faire faire la démonstration que vous remplissez les conditions d'admissibilité ci-dessous :

Vous êtes une association, ou un organisme, vous êtes une personne morale à but non lucratif ;

vous êtes propriétaire de l'immeuble ;

ou

vous êtes locataire ou occupant d'un immeuble et avez reçu un compte de taxes foncières ou d'affaires.

L'immeuble doit être utilisé aux fins de l'exercice d'une activité admissible* de façon à ce que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

Consultation de la municipalité

La municipalité sera consultée relativement à votre demande d'exemption et pourra être représentée lors de l'audience.

Activités admissibles

***Sont admissibles les activités suivantes :**
(identifiées à l'article 243.8)

- 1° la création, l'exposition ou la présentation d'une œuvre dans le domaine de l'art, pourvu, dans le cas de l'exposition ou de la présentation, que la possibilité d'y assister soit offerte, sans conditions préférentielles, au public ;
- 2° toute activité d'ordre informatif ou pédagogique destinée à des personnes qui, à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, de l'histoire, de la science et du sport ou dans tout autre domaine propre aux loisirs, pourvu que la possibilité de profiter de l'activité soit offerte, sans conditions préférentielles, au public ;
- 3° toute activité exercée en vue de :
 - a) promouvoir ou défendre les intérêts ou droits de personnes qui, en raison de leur âge, de leur langue, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale ou en raison du fait qu'elles ont une maladie ou un handicap, forment un groupe ;
 - b) lutter contre une forme de discrimination illégale ;
 - c) assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté ;
 - d) empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.

Font partie du domaine de l'art :
(identifiés à l'article 243.10)

- 1) la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés ;
- 2) le film, quel que soit le support technique de l'œuvre, y compris le vidéo ;
- 3) le disque ou tout autre mode d'enregistrement du son ;
- 4) la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photocopie, les arts textiles, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature ;
- 5) la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière, lorsqu'il en résulte une œuvre destinée à une fonction décorative ou d'expression ;
- 6) la littérature, y compris le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute autre œuvre écrite de même nature.

La décision de la Commission

- La décision est généralement rendue dans un délai de 60 jours de l'audience. Elle vous est expédiée par la poste et vous expose les motifs de la Commission. Cette décision est finale et sans appel.
- **Prise d'effet de la décision**
L'exemption peut s'appliquer à compter du début de l'année financière municipale (1^{er} janvier) au cours de laquelle la demande est faite.
- L'effet peut être rétroactif si l'avis de modification du rôle indique une date antérieure et que la demande d'exemption est parvenue à la Commission dans les 12 mois qui suivent l'expédition de l'avis de modification.